MAIRIE LÈGE CAP FERRET

Envoyé en préfecture le 27/02/2026
Reçu en préfecture le 27/02/2026
Publié le
ID : 033-213302367-20260227-AM_58_2026-AR

PM N°58/2026

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT

REGLEMENTANT LA CIRCULATION DES VEHICULES, CYCLES, CYCLOS, ENGINS DE DEPLACEMENT PERSONNELS DANS L'ENCEINTE DU STADE LOUIS GOUBET

Le Maire de la Commune de LEGE-CAP FERRET,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et L 2213-2 ;

Vu la loi n°2008-491 du 26 mai 2008, article 2, relative à l'utilisation de certains engins motorisés,

Vu le code pénal, notamment l'article R 610-5 ;

Vu l'arrêté municipal n°326/2015 en date du 8 octobre 2015, portant règlement intérieur du terrain synthétique du stade Louis Goubet ;

Considérant que devant le développement du parc de 2 roues à assistance électrique et autres Engins de Déplacement Personnel motorisés et leur condition d'utilisation, la réglementation des conditions de circulation à l'intérieur d'une enceinte sportive répond à la préservation de l'ordre public et de l'intérêt général ;

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes dispositions propres à assurer le maintien du bon ordre dans les endroits sujets à des rassemblements de personnes ;

Considérant qu'il y a lieu de renforcer les mesures propres à préserver la sécurité et tranquillité des usagers et du public à l'intérieur de l'enceinte du stade Louis Goubet, en réglementant la circulation et le stationnement des 2 roues motorisés et non motorisés, engins de déplacements personnels ; tels que les vélos électriques et à assistance électrique, trottinettes électriques, gyropodes, oneweels ;

ARRETE

Article 1 : Seule la circulation piétonne est autorisée sur les voies et allées dans l'enceinte du stade, en dehors des véhicules affectés aux services publics, des véhicules de secours ou dérogation et/ou autorisation expresse du Maire.

Les 2 roues motorisés et non motorisés, engins de déplacements personnels motorisés ou non motorisés ; tels que les vélos électriques et à assistance électrique, trottinettes électriques, draisiennes électriques, gyropodes, oneweels, sont autorisés dans l'enceinte du stade à condition d'être poussés et/ou « tenus en main », en vue de leur stationnement sur les racks à vélos, situés de part et d'autre de l'entrée du stade Louis Goubet.

79, avenue de la Mairie
33950 Lège – Cap Ferret
Tél. : 05 56 03 84 00
Fax : 05 56 60 32 32
www.ville-lege-capferret.fr
secretariat@legecapferret.fr

Envoyé en préfecture le 27/02/2026
Reçu en préfecture le 27/02/2026
Publié le
ID : 033-213302367-20260227-AM_58_2026-AR

Article 2 : L'accès aux terrains enherbés et synthétiques est strictement interdit aux véhicules et engins motorisés ou non motorisés visés à l'article 1er du présent arrêté, sauf en cas de besoin clairement identifié (véhicules affectés aux services publics, véhicules de secours ou dérogation et/ou autorisation expresse du Maire).

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté fera l'objet des formalités de publicité et d'affichage conformément à la règlementation en vigueur.

Article 5 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, le Commandant de la communauté de Brigades de LEGE/ARES, le Directeur de la Police Municipale, le Directeur des Services Techniques de la ville et tous les agents placés sous leur autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de la commune de LEGE-CAP FERRET, dans le délai maximum de deux mois à compter de l'accomplissement de ses formalités de publicité et d'affichage. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être également introduit devant le juge administratif, dans un délai maximum de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité de la décision ou du rejet du recours gracieux de l'administration.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le 27 FEV. 2026

Pour le Maire, par délégation,
L'élu en charge de la sécurité,

POLICE MUNICIPALE 33950 LEGE-CAP FERRET

Luc ARSONNEAUD